



CLAUDE BERTRAND

Une victoire pour la propriété, un revers pour la police de l'eau

CLAUDE BERTRAND EST PHARMACIEN ET PROPRIÉTAIRE ADHÉRENT AU SDPPR MEURTHE-ET-MOSELLE. DEPUIS PLUS DE CINQ ANS, CELUI-CI SE DÉFEND BEC ET ONGLES CONTRE LES DÉCISIONS PRISES PAR LES SERVICES DE LA PRÉFECTURE AU PRÉTEXTE DE LA DESTRUCTION DES HABITATS ET DES ESPÈCES. UNE DÉCISION DU CONSEIL D'ÉTAT VIENT DE LUI DONNER RAISON, ET RAPPELLE AINSI QUE LE PROPRIÉTAIRE A ENCORE DES DROITS DANS LA GESTION DU TERRITOIRE ET DE SON ENVIRONNEMENT.



Dans quel contexte cette affaire est-elle née ?

Claude Bertrand : Il y a une dizaine d'années, je me suis vu refuser l'acquisition d'un étang par la Safer dans la Meuse. Je décide donc de créer un plan d'eau en commençant en 2005 par un essai sur des parcelles pauvres boisées, situées sur la commune d'Amenoncourt en Meurthe-et-Moselle. À l'époque, je me renseigne auprès de la DDT et m'assure qu'il n'existe sur ce site aucune zone humide ni ruisseau. Le secteur est particulièrement sec.

Entre 2005 et 2010, je défriche donc 3,60 hectares sur les 200 hectares boisés que je possède et je crée, pour une surface d'un peu plus de 2 hectares, une retenue d'eau sur un terrain essentiellement peuplé de pins sylvestres.

L'ESSENTIEL DE L'ARRÊT CONSEIL D'ÉTAT, N° 386325 DU 22 FÉVRIER 2017

« 5. Il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que, pour juger que le terrain d'assiette du plan d'eau litigieux était constitutif, dans sa totalité, d'une zone humide, la cour a retenu que les études pédologiques menées par un bureau d'études avaient mis en évidence la présence de sols fortement hydromorphes de type "réductisol" et "rédoxisol", ainsi que de traces redoxiques caractérisant des sols moyennement hydromorphes de type "pélosol-rédoxisol" et "luvisol rédoxique". Elle a regardé comme dépourvue d'incidence la présence, sur le terrain d'assiette du plan d'eau, de pins sylvestres, espèce dont il n'est pas contesté qu'elle ne présente pas un caractère hygrophile, et s'est abstenue de rechercher si d'autres types de végétaux hygrophiles étaient présents sur ce terrain. Elle a, ainsi, regardé comme alternatifs les deux critères d'une zone humide, au sens de l'article L.211-1 du Code de l'environnement, alors que ces deux critères sont cumulatifs, (...) contrairement d'ailleurs à ce que retient l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition des zones humides, en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement. Elle a, en conséquence, entaché son arrêt d'erreur de droit.

6. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que M. B. est fondé à demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'État la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative. »

PHOTOS : DR